



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 22 décembre 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-056821

**Monsieur le Directeur**  
**IONISOS**  
Zone industrielle Les Chartinières  
01120 DAGNEUX

**Objet** Contrôle des installations nucléaires de base  
IONISOS – Installation de Sablé-sur-Sarthe  
Inspection INSSN-NAN-2014-0608 réalisée le 3 décembre 2014  
Thème : Visite générale

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L.596-1 à 13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2014 dans votre installation de Sablé-sur-Sarthe.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet d'examiner le respect du référentiel de sûreté de l'installation sur plusieurs points tels que les opérations de chargement et de déchargement des sources, l'organisation en cas de situation d'urgence et la mise en œuvre de certains contrôles et essais périodiques. Cette inspection a également permis de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions définies dans l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Par ailleurs, un bilan des dossiers techniques en cours et des actions menées à la suite des précédentes inspections a été réalisé.

Une visite de terrain a permis de vérifier l'état général de l'installation ainsi que le respect de la réglementation en matière de sûreté nucléaire.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que les actions engagées depuis la précédente inspection, concernant l'application de l'arrêté du 7 février 2012 précité, ont progressé mais doivent maintenant être finalisées. En particulier, il convient de conclure le travail d'identification des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement (EIP), des activités importantes pour la protection de ces mêmes intérêts (AIP), et des exigences définies associées.

Par ailleurs, cette inspection a permis de constater la bonne réalisation des contrôles et essais périodiques.

L'examen des derniers dossiers de rechargement de l'installation a montré que des progrès restaient à effectuer en ce qui concerne la qualification des appareils de levage utilisés pour la manutention des conteneurs de transports de sources.

Enfin, l'organisation mise en place pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence doit être renforcée par la réalisation d'exercices respectant les périodicités définies dans le Plan d'Urgence Interne, et par une meilleure maîtrise de la documentation transmise à la société qui assure la télésurveillance et le gardiennage du site.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Application de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base précise que l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Cette politique définit les objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

Lors de l'inspection, il a été constaté la finalisation du manuel de management intégré définissant la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

Cependant, la démarche doit être poursuivie, afin de définir la stratégie pour atteindre les objectifs définis dans cette politique et de préciser les ressources associées.

#### **A.1.1 Je vous demande de définir la stratégie pour atteindre les objectifs de la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ainsi que les ressources que vous y consacrerez.**

En application de l'article 2.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012, les dispositions nécessaires à l'application de cet arrêté doivent être notifiées aux intervenants extérieurs.

Lors de la précédente inspection, vous vous étiez engagé à réaliser cette notification avant le 31 décembre 2014. Toutefois, celle-ci n'a pas encore été réalisée.

#### **A.1.2 Je vous demande de notifier les dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté du 7 février 2012 aux intervenants extérieurs.**

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 précise que l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (EIP), les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

En outre, l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 indique que l'exploitant doit identifier les activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (AIP), les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les listes d'EIP et d'AIP mises à jour, mentionnant les exigences définies associées, étaient en cours de finalisation pour le site de Sablé-sur-Sarthe.

**A.1.3 Je vous demande de finaliser la liste des éléments et des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, en identifiant les exigences définies afférentes.**

L'article 7.5-I de l'arrêté du 7 février 2012 précise que l'exploitant établit avec les services et organismes extérieurs apportant des moyens nécessaires à sa gestion de crise des conventions permettant d'assurer la coordination et, le cas échéant, la mise à disposition ou la mutualisation des moyens en cas de situation d'urgence.

A ce jour, aucune convention avec les services de secours extérieurs n'a été établie. Une première réunion a été organisée avec les services de secours en décembre 2014.

**A.1.4 Je vous demande de poursuivre les discussions avec les services et organismes extérieurs apportant des moyens nécessaires à la gestion de crise, afin d'établir une convention permettant d'assurer la coordination en cas de situation d'urgence.**

**A.2 Vérification des appareils de levage**

La prescription technique VI.2 applicable à l'installation précise que les appareils de levage, notamment, ceux des emballages de transport de sources radioactives, font l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé. Le chapitre 7.3.1 des Règles Générales d'Exploitation (RGE) de l'installation indique en outre qu'en amont des opérations de déchargement des conteneurs de transport de sources, il doit être vérifié que la grue louée a subi les contrôles réglementaires nécessaires, et que la charge maximale admissible réglementaire présente une sécurité d'au moins 20% par rapport au poids de l'emballage à décharger.

Les contrôles réglementaires auxquels font référence les prescriptions techniques et les RGE sont définis dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

La vérification réglementaire réalisée le 4 décembre 2013 sur la grue mobile automotrice utilisée pour la manutention des conteneurs a été réalisée à 2000 kg, alors que la masse des conteneurs à soulever est de 3700 kg environ.

**A.2.1 Je vous demande de vérifier, lors des prochaines opérations de manutention de conteneurs de transport, que la grue mobile a bien été vérifiée avec une charge correspondant à 120% du poids des conteneurs à décharger.**

**A.2.2 Au regard du non-respect des règles générales d'exploitation du site, je vous demande de déclarer cet écart en tant qu'évènement significatif pour la sûreté.**

Lors des opérations de chargement et de déchargement des sources radioactives scellées, vous procédez au montage du palan de manutention des emballages de transport contenant ces sources à l'intérieur de la cellule d'irradiation.

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle réglementaire a été présenté. Celui-ci mentionne la réalisation d'épreuves statiques et d'épreuves dynamiques ainsi que l'examen de montage et d'installation, en préalable aux opérations de chargement et de déchargement des conteneurs de transport des matières radioactives.

Cependant, en application des dispositions définies dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 précité et rappelées par courrier CODEP-NAN-2013-067487 du 16 décembre 2013, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions prises en prenant en compte les observations suivantes :

- procéder à la mesure des flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil de levage ou de ses supports lors de la réalisation de l'épreuve dynamique ;
- formaliser l'examen d'adéquation prévu à l'article 5.I et l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

**A.2.3 Je vous demande de compléter les vérifications devant être réalisées, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, lors de la mise en service du palan de manutention situé à l'intérieur de la cellule d'irradiation, en prenant en compte les points listés ci-dessus.**

### **A.3 Plan d'Urgence Interne (PUI)**

Le chapitre 5.1 de la partie A.1 du PUI indique que des exercices de déclenchement, sans mise en œuvre de moyens extérieurs, sont réalisés tous les deux ans.

Lors de l'inspection, il a été noté que le dernier exercice de déclenchement du PUI avait été réalisé en 2010.

**A.3 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité de deux ans définie pour la réalisation de ce type d'exercices.**

### **A.4 Evaluation des risques - Zonage**

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>1</sup>. En particulier, l'article 2 de cet arrêté prévoit que la démarche ayant permis de délimiter les zones réglementées soit consignée dans un document tenu à la disposition des agents de contrôle.

En application de ces dispositions, votre consigne relative au chargement et au déchargement des sources de cobalt 60 prévoit l'établissement d'un zonage provisoire autour du camion de transport des sources et dans la zone d'évolution des emballages.

Lors de l'inspection, vous avez déclaré qu'un zonage temporaire avait été mis en place lors des opérations de réception et d'expédition de sources qui ont eu lieu en décembre 2013 et janvier 2014. Toutefois, les documents relatifs à la définition, à la délimitation et au contrôle de ce zonage n'ont pas été conservés.

**A.4 Je vous demande d'assurer la conservation des éléments relatifs à la délimitation de zones réglementées autour des emballages de transport de sources.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Sans objet

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Exercices d'alerte incendie**

Le chapitre 7.2.1 des RGE du site prévoit la réalisation d'un exercice d'alerte incendie tous les six mois. J'ai bien noté que le dernier exercice avait été réalisé en avril 2014 et que vous aviez prévu la réalisation d'un deuxième exercice avant la fin de l'année 2014.

### **C.2 Plan d'Urgence Interne (PUI)**

La liste de diffusion du PUI indique que la société de télésurveillance et de gardiennage est destinataire de deux exemplaires de ce document. Il est également précisé au chapitre 2 de la partie A.2 du PUI que l'entreprise de télésurveillance et les gardiens détiennent les fiches réflexes les concernant.

Lors de l'inspection vous avez produit une liste des documents transmis aux gardiens, datée du 10 juin 2014. Or cette liste fait référence à plusieurs versions périmées de documents. D'autre part, elle ne précise pas si le PUI a été transmis dans sa totalité.

En outre, il n'existe pas de liste des documents transmis au siège de la société de télésurveillance et de gardiennage, et les personnes de cette société contactées pendant l'inspection n'ont pas été en mesure de donner des explications sur les documents réellement transmis.

Il convient donc de définir la liste des documents dont la société de télésurveillance et de gardiennage doit être destinataire, et de vérifier que la documentation détenue par cette société est bien à jour.

\* \* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Par ailleurs, pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-056821  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**[IONISOS – Sablé-sur-Sarthe – 72]**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 décembre 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés.

**- Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier fixé par l'ASN
A.2 Vérification des appareils de levage	Vérifier, lors des prochaines opérations de manutention de conteneurs de transport, que la grue mobile a bien été vérifiée avec une charge présentant une sécurité de 20% par rapport au poids des conteneurs à décharger	Préalablement aux prochaines opérations de manutention nécessitant l'utilisation de la grue mobile
	Déclarer l'écart constaté en tant qu'événement significatif pour la sûreté	15/01/2015

**- Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A.1 Application de l'arrêté INB	Définir la stratégie pour atteindre les objectifs de la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ainsi que les ressources que vous y consacrerez	
	Notifier les dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté du 7 février 2012 aux intervenants extérieurs	
	Finaliser la liste des éléments et des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, en identifiant les exigences définies afférentes	
	Poursuivre les discussions avec les services et organismes extérieurs apportant des moyens nécessaires à la gestion de crise, afin d'établir une convention permettant d'assurer la coordination en cas de situation d'urgence	
A.2 Vérification des appareils de levage	Compléter les vérifications devant être réalisées, en application de l'arrêté du 1er mars 2004, lors de la mise en service du palan de manutention situé à l'intérieur de la cellule d'irradiation	

**- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.3 Plan d'urgence interne	Veiller au respect de la périodicité de deux ans définie pour la réalisation des exercices PUI
A.4 Evaluation des risques - Zonage	Assurer la conservation des éléments relatifs à la délimitation de zones réglementées autour des emballages de transport de sources